



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

PV N° 39 DU SAMEDI 20/05/2023

AUDITION DU JEUDI 4 MAI 2023

A 18H15

Dossiers N° 66

Appel du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 20 mars 2023 et notifiée dans le Bulletin d'Information n° 31 du samedi 25 mars 2023.

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Non-respect des règlements

Article 26.2.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football : « Le joueur SENIOR licencié après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'Article 152.4 des Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF)

Référence du match :

- Rencontre n° 24629468 du dimanche 12 mars 2023 à 16H00, **catégorie SENIORS D1 poule unique ; FOUILLOUSE US 1 / RIVE DE GIER ACR 1**

Présent : Bernard BERTOLOTTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Claudette JEANPIERRE Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Souhil MANESRI (secrétaire général du club)

Bellel TOUATI (éducateur équipe Séniors)

Pour le club 513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE

Alain MORETON (vice-président du club)

Rachid MARIR (dirigeant)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, le secrétaire général du club explique, qu'il ne connaissait que les dates d'enregistrement des licences ainsi que les périodes où les joueurs peuvent changer de club, deux fois, durant deux périodes distinctes : période normale de 1^{er} juin au 15 juillet et hors période du 16 juillet au 31 janvier. Il nous fait part que la date du 31 janvier correspond à une date butoir. Il est stupéfait qu'un joueur ayant obtenu une licence ne puisse pas jouer dans la catégorie voulue.

L'éducateur de l'équipe Séniors District D1 enchaîne et nous précise qu'il avait recruté des joueurs, pour être plus compétitif, et que suite à ce problème son équipe en a subi les dommages collatéraux puisque les joueurs sont partis.

Les dirigeants du club acceptent néanmoins, que le règlement soit appliqué, mais contestent fermement le point de pénalité, qui peut leur porter préjudice au classement en fin de championnat de la saison 2022-2023.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE, le vice-président nous précise qu'il a posé une réclamation d'après match après avoir vu qu'un joueur de l'équipe adverse licencié après le 31 janvier a pris part à la rencontre ; qu'il a consulté l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON, vice-président du District de la Loire de Football, chargé du pôle réglementaire, mentionne que les règlements s'appliquent, et qu'au moindre doute, un dirigeant de club peut appeler la commission des règlements pour obtenir une réponse à leur interrogation.

Prend le temps de commenter l'article 152.4 des RG de la FFF, et de rajouter qu'un joueur licencié après le 31 janvier ne peut même pas participer à la Coupe départementale

Sur ce,



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

Considérant qu'une réclamation d'après match a été formulée par l'US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE portant sur le fait que le joueur Sénior 2546768404 Jeson AKOA ETOGO, licencié après le 31 janvier 2023 a participé à la rencontre FOUILLOUSE US 1 / RIVE DE GIER ACR 1 du dimanche 12 mars 2023.

Considérant que la réclamation d'après match formulé par courrier électronique en date du mardi 14 mars 2023, et la considère comme recevable en la forme.

Considérant après vérification au fichier que le joueur Jeson AKOA ETOGO licence n° 2546768404 n'était pas licencié dans un club la saison 2021-2022.

Considérant que ledit joueur a obtenu une licence auprès du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, licence non frappée du cachet « mutation » hors période, donc, non muté.

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la FFF, énonce que : « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ».

Considérant que ce même joueur, d'après le fichier, sa licence enregistrée le 12 février 2023 contient une mention « Restriction de participation » article 152.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il ressort de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF que : « Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le club de 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER ne pouvait pas aligner son joueur dans la catégorie Séniors District D1, équipe supérieure.

Considérant dès lors, que le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER n'était pas autorisé à faire participer à un match de compétition Séniors District D1 le joueur 2546768404 Jeson AKOA ETOGO.

Considérant que le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER a inscrit sur la feuille de match du dimanche 12 mars 2023 en Séniors District D1 le joueur Jeson AKOA ETOGO, alors qu'il n'y était pas toléré, a enfreint l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

- Confirme la décision de la Commission des Règlements du district de la Loire de Football, prise lors de sa réunion du lundi 20 mars 2023, notifiée dans le Bulletin d'Information n° 31 en date du samedi 25 mars 2023.

Donne match perdu par pénalité pour le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER avec retrait d'un (1) point au classement :

500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER : -1 point ; zéro (0) but
513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE : un (1) point ; un (1) but

Débite et confisque le compte du club 509599 U.S. FEURS ; match perdu par pénalité (participation de joueurs non qualifiés à une rencontre officielle), d'un montant de 60,00 €

- Débite et confisque le droit d'Appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100,00 € à la charge du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président de séance
B. BERTOLLOTTI

La secrétaire
MP. FOLLEAS

AUDITION DU JEUDI 04 MAI 2023



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

A 18H45

Dossiers N ° 69 Appel du club 523656 A.S. ST JUST ST RAMBERT de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 27 mars 2023 et notifiée dans le Bulletin d'Information n° 32 du samedi 1^{er} avril 2023.

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- réserve portée sur le joueur n° 4 Thomas LAURENT ayant participé au match du samedi 18 mars 2023 avec l'équipe de Veauche 3 Et ce pour avoir participé avec l'équipe U20 R2 de Veauche le samedi 4 mars 2023 contre ROANNAIS FOOT 42

Rappel de la sanction de la commission des règlements :

- qualification du joueur Thomas LAURENT article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF
- résultat acquis sur le terrain
- frais de dossier à la charge du club de ST JUST ST RAMBERT : 40 euros

Référence du match :

- Rencontre n° 24870293 du samedi 18 mars 2023 à 17H30, **catégorie SENIORS District D4 poule E ; VEAUCHE ES 3 / ST JUST ST RAMBERT 2**

Présents : Bernard BERTOLOTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Claudette JEANPIERRE Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club 523656 A.S. ST JUST ST RAMBERT

Bilal HOUDARI (responsable technique)

Regrettant l'absence excusée du président du club 504377 ES VEAUCHE, par message électronique en date du mercredi 3 mai 2023 à 13H03.

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 523656 A.S. ST JUST ST RAMBERT que, le responsable technique ne comprend pas la décision de la commission des règlements ; qu'une tension verbale entre les deux clubs grandissait, mais non violente ; il nous précise que la catégorie U20 est considérée comme un championnat de « jeunes ».

Sur courrier envoyé par le président du club, ce dernier constate deux anomalies : 1) le club a formulé une réserve d'avant match et non une évocation d'après match ; 2) l'évocation notifiée dans le procès-verbal n°32 du samedi 1^{er} avril 2023 : « Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur Thomas LAURENT était qualifié pour participer à la rencontre, article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF ».

Le club a prospecté, consulté plusieurs règlements sur les sites de la FFF, ligues régionales, Districts du territoire français.

Considérant qu'il ressort de l'explication par courrier électronique du club ES VEAUCHE du vendredi 24 mars 2023 à 11H53 que, le club avait connaissance du règlement interdisant les joueurs U19 et U20 de la possibilité de participer à cette rencontre. Personne ne figure sur la feuille de match (9 joueurs concernés).

Effectivement, le club ES VEAUCHE a fait participer Thomas LAURENT, joueur U18 et non U20 à ce match. Les dirigeants du club n'avaient aucune intention de tricher sur le règlement. Ils pensaient être en règle du fait qu'il s'agissait d'un joueur U18. --

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON, vice-président du District de la Loire de Football ; chargé du Pôle réglementaire, explique que la commission des Règlements a statué sur l'article 167.6 des R.G. de la FFF ; que la réserve d'avant match posée avec l'outil FMI portait sur la catégorie Séniors et non sur la catégorie U20 ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Sur ce,

Considérant qu'une réserve d'après match a été formulée par le club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT portant sur le fait que le joueur Thomas LAURENT du club ES VEAUCHE, n'était pas qualifiée pour jouer la rencontre ES VEAUCHE 3 / ST JUST ST RAMBERT du samedi 18 mars 2023.



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

Attendu que la commission des règlements s'appuie sur l'article 167.6 des R.G. de la FFF qui affirme que : « La participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

Attendu que lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe U20 R2 du club ES VEAUCHE à savoir ROANNAIS FOOT 42 20 / ES VEAUCHE 20 du samedi 4 mars 2023, le joueur licence 2546221249 Thomas LAURENT a participé à ce match.

Attendu que le championnat régional U20 est ouvert aux U20 – U19 – U18 avec sur classement, que le joueur Thomas LAURENT de catégorie U18 (-18 ans) avait besoin d'un sur classement pour pouvoir évoluer en championnat régional U20 du samedi 4 mars 2023.

Attendu que, d'après une vérification au fichier des licences, le joueur Thomas LAURENT détient une licence de renouvellement au club ES VEAUCHE dans la catégorie U18, sans mention spécifique « dossier médical spécifique »

Considérant que ledit joueur a pris part à la rencontre ES VEAUCHE 3 / AS ST JUST ST RAMBERT 2 catégorie District D4, que l'équipe U20 R2 du club ES VEAUCHE n'a pas joué de match officiel durant le week-end du samedi 18 mars 2023, dû au Forfait Général de l'équipe COTE ST ANDRE.

Considérant que sur une requête posée auprès du service juridique de la ligue Auvergne Rhône-Alpes relative sur un joueur qui a participé à une compétition U20 R2, si celle-ci ne joue pas, le joueur peut-il participer à une compétition de District D4 ?

Suite à la réponse du service juridique de la ligue Auvergne Rhône-Alpes, il en résulte que : « le championnat U20 est considéré comme étant un championnat de jeunes, une équipe y participant ne peut être considéré comme inférieure ou supérieure à l'équipe Séniors. Le joueur peut donc prendre part à la rencontre SENIORS ».

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) faisant référence à l'article 167 des R.G. de la FFF, circulaire écrite par la Direction Juridique en janvier 2020 est venue indiquer que : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement »

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants : 1) la catégorie d'âge du joueur concerné ; 2) les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées ; 3) l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un sur classement pour participer à ces compétitions ; 4) le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

- Infirme la décision de la Commission des Règlements du district de la Loire de Football, prise lors de sa réunion du lundi 27 mars 2023, notifiée dans le Bulletin d'Information n° 32 en date du samedi 1^{er} avril 2023.

ANNULE les frais de dossier d'un montant de 40 € au club 523656 A.S. ST JUST ST RAMBERT

ANNULE le droit d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 € au club 523656 A.S. ST JUST ST RAMBERT

- Confirme le résultat acquis sur le terrain ES VEAUCHE 3 / AS ST JUST ST RAMBERT sur le score de trois (3) buts à six (6) rencontre n° (24870293)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président de séance
B. BERTOLOTTI

La secrétaire
MP. FOLLEAS